

Lre :

Ingénieur en chef | 1<sup>re</sup> classe | 1<sup>re</sup> A

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

## Enseignement

ARRETE N° 355-50/E. du 2 mai 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions  
et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation  
administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées  
représentatives;Vu l'arrêté n° 132-49/P. du 16 février 1949 fixant le  
mode de calcul du taux des heures supplémentaires dans  
l'Enseignement Secondaire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté  
n° 132-49/P. du 16 février 1949, est modifié comme  
suit :Taux des heures supplémentaires à dater du 24  
octobre 1949 (compte tenu des nouveaux traitements).

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES BÉNÉFICIAIRES	TRAITEMENT MOYEN	NOMBRE D'HEURES DUES PAR SEMAINE				
		14	15	16	18	20
<i>Professeurs agrégés :</i>						
Cadre supérieur . . . . .	847.347,23	45.394	42.367	39.719		
Cadre normal . . . . .	642.021,80	34.394	32.101	30.095		
<i>Professeurs licenciés ou certifiés :</i>						
Cadre supérieur . . . . .	618.955,13		30.948	29.014	25.790	
Cadre normal . . . . .	520.394,80		26.020	24.394	21.683	19.515
<i>Chargés d'enseignement :</i>						
Cadre supérieur . . . . .	508.286,20			23.826	21.179	19.061
Cadre normal . . . . .	487.584,40			22.856	20.316	18.285
Adjoints d'enseignement . . . . .	468.186,26			22.259	19.786	17.807
Professeurs adjoints et répétiteurs bacheliers . . . . .	390.470,80				16.270	14.643
Instituteurs principaux . . . . .	499.021,80				20.793	18.713
Instituteurs . . . . .	376.368,70				15.682	14.114

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet pour  
compter du 24 octobre 1949, sera enregistré, publié  
et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 mai 1950.

J. H. CÉDILE.

(Approuvé par D.M. n° 34404 Pel/BE du 19 juin  
1950.)

ARRETE N° 471-50/E du 19 juin 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions  
et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation  
administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées  
représentatives;Vu l'arrêté n° 35/E. du 18 janvier 1935 organisant l'En-  
seignement au Togo;Vu l'arrêté n° 656/E. du 12 juin 1950 instituant la Direc-  
tion de l'Enseignement au Togo sous tutelle française;Vu la lettre n° 3030 du 27 mai 1950 du Ministre de l'Édu-  
cation Nationale;Sur la proposition de l'Inspecteur d'Académie, Directeur  
de l'Enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au Togo deux  
sessions d'examen du Brevet d'Études du premier  
Cycle du second degré qui sont ouvertes, chaque année  
au Chef-lieu du Territoire, à une date fixée par arrêté  
du Commissaire de la République.Ne sont admis à la deuxième session que les candi-  
dats qui ont obtenu à la première au moins le tiers  
du maximum des points pour l'ensemble des épreuves  
écrites, et ceux qui n'ont pu se présenter pour un cas  
de force majeure laissé à l'appréciation du Directeur  
de l'Enseignement.ART. 2. — Les candidats doivent avoir quinze ans au  
moins au 1<sup>er</sup> octobre de l'année de l'examen. Toutefois  
des dispenses d'âge n'excédant pas un an peuvent être  
accordées par le Directeur de l'Enseignement.

ART. 3. — Tout candidat doit se faire inscrire au moins un mois avant la date fixée pour l'examen à la Direction de l'Enseignement. Il doit fournir à cet effet :

1<sup>o</sup> — Une demande d'inscription établie sur papier timbré à 50 francs ;

2<sup>o</sup> — Un extrait de son acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu.

3<sup>o</sup> — Une déclaration indiquant les options choisies.

4<sup>o</sup> — Il doit y joindre son livret scolaire ou une attestation que ledit candidat a terminé le Cycle des études secondaires du premier degré, ou qu'il possède une instruction générale de niveau équivalent.

ART. 4. — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le Directeur de l'Enseignement.

ART. 5. — Les compositions doivent porter, en tête et sous pli fermé, les noms et prénoms des candidats. Ce pli n'est ouvert qu'après l'achèvement de la correction des copies et l'inscription des notes données pour chacune d'elles.

A l'ouverture de la session, le Président fait l'appel des candidats inscrits ; les présents signent une feuille d'émargement.

L'examen oral est public.

ART. 6. — Les Commissions sont nommées par décision du Commissaire de la République sur proposition du Directeur de l'Enseignement.

Elles sont présidées par le Directeur de l'Enseignement et comprennent :

Des Directeurs d'école normale

Des Inspecteurs de l'Enseignement Primaire ;

Des Directeurs des cours complémentaires ;

Des Professeurs licenciés ou certifiés ;

Des Instituteurs pourvus du Brevet Supérieur ou du Baccalauréat ;

Le nombre des membres d'une commission ne peut être inférieur à 8 dont un membre de l'Enseignement privé au moins pourvu du Brevet Supérieur ou du Baccalauréat.

Lorsque le nombre total des candidats inscrits exige la formation de plusieurs jurys, chacun de ces jurys est composé d'au moins 8 membres, dont un membre de l'Enseignement privé comme il est dit ci-dessus.

Chaque des épreuves est obligatoirement corrigée par deux examinateurs au moins. Les délibérations sont prises à la majorité de suffrages. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 7. — L'examen du brevet d'études du premier Cycle du second degré comporte des options entre lesquelles auront à choisir les candidats.

ART. 8. — Les épreuves du brevet d'études du premier Cycle du second degré sont divisées en deux séries :

La première série d'épreuves comporte quatre épreuves écrites :

1<sup>o</sup> — Une épreuve de français comprenant :

a) Une dictée avec deux questions portant sur la grammaire ;

b) Une composition française sur un sujet en rapport avec le texte de la dictée. Durée de l'épreuve : deux heures et demie, non compris le temps de la dictée.

2<sup>o</sup> — Une épreuve de mathématiques portant sur le programme de la classe correspondant à l'option choisie. Durée de l'épreuve 2 heures.

3<sup>o</sup> — Une épreuve de langue vivante. Etude en langue étrangère sans dictionnaire d'un texte simple de langue vivante comportant quelques applications grammaticales et un petit exercice de rédaction ou au choix du candidat et à titre transitoire, une version sans dictionnaire avec deux questions. Durée de l'épreuve : deux heures.

4<sup>o</sup> — Une épreuve à option, savoir :

a) Latin : une version et une courte phrase de thème d'imitation sans utilisation d'un dictionnaire français-latin.

Durée de l'épreuve : deux heures.

b) Une épreuve de sciences portant :

Soit sur le programme normal de sciences physiques de la classe de troisième ;

Soit sur le programme normal de sciences d'observation de la classe de troisième ;

Soit sur le programme de sciences ménagères spécial aux sections ménagères ;

Soit sur le programme de sciences agricoles spécial aux Sections agricoles.

Durée de l'épreuve : une heure trente.

\* La deuxième série d'épreuves comprend des épreuves orales et pratiques :

1<sup>o</sup>) La lecture et l'explication d'un texte français tiré du programme de la classe de troisième ;

2<sup>o</sup>) Une interrogation d'histoire ou de géographie portant sur les programmes de la classe de troisième ;

3<sup>o</sup>) Une épreuve à option :

Soit une interrogation portant sur le Grec ;

Soit une interrogation portant sur une deuxième langue vivante ;

Soit une interrogation de sciences physiques ;

Soit une interrogation de sciences d'observation ;

Soit une épreuve de travaux manuels avec dessin préalable adapté au milieu local (fer, bois, modelage, céramique, reliure, vannerie, etc.)

Durée de l'épreuve : trois heures.

Soit une épreuve de travaux pratiques correspondant aux programmes des Sections spécialisées, ménagères ou agricoles ;

Durée de l'épreuve : deux heures.

ART. 9. — Chaque des épreuves est cotée de 0 à 20 et est affectée des coefficients suivants :

*Ecrit.*

Français — Dictée . . . . .	1	}	3
Composition . . . . .	2		
Mathématiques . . . . .			3
Langues vivantes . . . . .			2
Epreuve à option (1 <sup>re</sup> Série) . . . . .			2

*Oral.*

Lecture expliquée . . . . .	3
Histoire ou Géographie . . . . .	2
Epreuve à option (2 <sup>e</sup> série) . . . . .	2

Aucun candidat ne peut être déclaré admissible aux épreuves de la 2<sup>e</sup> série s'il n'a pas obtenu la moyenne pour l'ensemble des épreuves de la 1<sup>re</sup> série. Le bénéfice de l'admissibilité n'est conservé que de la 1<sup>re</sup> à la 2<sup>e</sup> session de chaque année.

Sont déclarés définitivement admis les candidats qui ont obtenu la moyenne pour l'ensemble des épreuves de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> séries.

Aux différentes épreuves des deux séries, la note zéro est éliminatoire, si elle est maintenue après la délibération du Jury.

Aucun candidat ayant remis un livret scolaire ne pourra être éliminé soit à l'écrit soit à l'oral sans examen préalable de son livret.

ART. 10. — Le diplôme du brevet d'études du 1<sup>er</sup> Cycle du second degré est délivré par le directeur de l'Enseignement.

ART. 11. — Le Directeur de l'Enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur pour compter du 19 juin 1950.

ART. 12. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 juin 1950.

Y. DICO.

#### Pont d'Adjido (Anécho)

ARRETE N° 472-50/TP. du 19 juin 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 juin 1935 rendant applicable au Togo le décret du 21 juin 1934 portant réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique dans l'Afrique Occidentale Française, rectifié par celui du 14 février 1934;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'application dans le Territoire du Togo, du décret du 21 juin 1934;

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef, Chef du Service des Travaux Publics et des Mines;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est temporairement règlementée ainsi qu'il suit la circulation de tous les véhicules sur le pont d'Adjido (Anécho), situé sur la route intercoloniale côtière Togo-Dahomey :

Le passage sur le pont est interdit aux véhicules d'un gabarit en hauteur supérieur à trois mètres cinquante (3 m. 50).

ART. 2. — Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines prévues par l'article 46 du décret du 21 juin 1934 rendu applicable au Togo par celui du 16 juin 1935.

ART. 3. — Le Chef du service des Travaux publics et le commandant du cercle d'Anécho sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ART. 4. — Le présent arrêté est applicable à compter du lundi 26 juin 1950.

Lomé, le 19 juin 1950.

Y. DICO.

#### Café

ARRETE N° 475-50/Agro. du 21 juin 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 11/CP/A.R.T. du 14 juin 1950 de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo, portant réglementation de la lutte contre le scolyte.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 juin 1950.

Y. DICO.

*DELIBERATION N° 11/CP/A.R.T. portant réglementation de la lutte contre le scolyte du café.*

La Commission Permanente  
de l'Assemblée Représentative du Togo

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo.

Vu le décret du 25 Octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo.

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo, promulgué par Arrêté n° 836/Cab. du 1<sup>er</sup> novembre 1946;

Vu l'arrêté local n° 656 du 20 novembre 1941 sur la protection des cultures arbustives;

Vu l'arrêté n° 327/AE. du 7 avril 1948 instituant une caisse de rajustement des prix;

Vu l'arrêté n° 883-49/AE. du 31 octobre 1949 supprimant le compte spécial cacao et les comptes de soutien et d'équipement de la production du café, du coton, du palmiste, de l'huile de palme, du tapioca, du riem, des arachides et du cocotier, les remplaçant par un compte dit « Compte de Soutien et d'équipement de la production locale » et déterminant les dépenses de ce nouveau compte;

Vu la délibération de l'Assemblée Représentative en date du 13 mai 1949 adoptant le chapitre II d'un projet de plan